

Arrêt

n° 105 160 du 17 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2013 avec la référence 27702.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEBONGNIE loco Me A. DESWAEF, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises après avoir participé à la marche du 8 mars 2010 et avoir été détenu ensuite par les agents de l'ANR.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère contradictoire des déclarations du requérant en ce qui concerne la marche du 8 mars 2010 et ce eu égard aux informations recueillies par ses services, outre l'absence de démarche pour s'informer sur divers points repris dans la décision. Elle remet donc en cause la participation du requérant à cette marche, mais également son arrestation deux jours après, alors que, d'une part, le 8 mars même, il n'a pas été interpellé et n'avait pas une « *visibilité particulière* » et que,

d'autre part, il est « *peu spontané* » dans ses réponses lorsqu'il lui est demandé d'expliquer « *en détails* » son arrestation.
(cf. décision attaquée).

Ces motifs apparaissent conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

S'agissant de la participation à la marche du 8 mars 2010, la partie requérante estime que les propos du requérant ne sont pas en contradiction avec les informations recueillies par les services de la partie défenderesse, puisqu'il a expliqué, en substance, que les forces de l'ordre étaient présentes, que les manifestants ont pu marcher mais ont été empêché d'atteindre la destination prévue, en raison de leur dispersion, que cette manifestation s'est déroulée dans un calme relatif et qu'il n'y a pas eu de nombreuses arrestations ou répressions. A cet égard, il ressort effectivement du rapport d'audition que le requérant évoque une dispersion, mais n'insinue pas qu'il y aurait eu des événements de nature conflictuelles avec les autorités. Partant cet élément n'est pas valablement établi par la partie défenderesse.

Cependant, il convient d'apprécier si, compte tenu de la participation à cette manifestation du 8 mars, le requérant établit raisonnablement qu'il aurait été victime d'une arrestation et d'une détention. A cet égard, la partie défenderesse relève valablement que le requérant n'a pas été interpellé le jour-même et qu'il n'avait pas une visibilité particulière lors de cette marche. Le Conseil relève également que la partie requérante soutient que le requérant était « *tout au plus un membre de base et avait pour fonction (comme la plupart des membres) de sensibiliser la population* », élément qui trouve un écho à la lecture du dossier administratif. Cependant, la partie requérante soutient, pour justifier l'arrestation intervenue le 10 mars 2010, que le requérant portait un T-shirt du MLC lors de la marche et qu'il a « *pu être identifié comme un membre de ce parti de l'opposition* ». Elle ajoute également, en substance, qu'il est possible qu'il ait fait l'objet d'une arrestation arbitraire, ce qui rend impossible pour le requérant d'expliquer les motivations de ceux qui se sont rendus coupables de tels faits. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son arrestation, celle-ci ne développant en outre aucun argument relatif à l'absence de réponse détaillée sur le déroulement de son arrestation, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En outre, le simple fait d'être un « *membre de base* » ne suffit pas en l'espèce pour établir la réalité des faits allégués.

Au surplus, le Conseil rappelle que la procédure est écrite, celui-ci statuant sur la base des pièces qui lui sont soumises, et qu'il n'a aucun pouvoir d'instruction, dès lors les références à des rapports numériques et les reproductions partielles de ceux-ci ne peuvent être pris en considération, ces documents n'étant pas joints à la requête ou déposés à l'audience.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Partant, l'arrestation du requérant n'étant pas établie, la crédibilité de la détention qui en découlerait ne peut être retenue. Au surplus, aucune élément ne permet d'établir que le requérant pourrait se prévaloir d'une quelconque crainte en raison de sa participation à la marche du 8 mars 2010, et ce compte tenu des éléments évoqués dans la décision et de ce qui a été développé ci-avant.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT